A.FR.AV
Association FRancophonie AVenir

Dossier n°1905333-2
Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) contre le Département du Lot.

Manduel, le 13 mars 2020

Envoi recommandé avec accusé de réception numéro 1A 177 963 9502 9

MÉMOIRE EN RÉPLIQUE AU MÉMOIRE EN DÉFENSE DU DÉPARTEMENT DU LOT

Recours de contentieux pour excès de pouvoir et en annulation d'une décision implicite de rejet contre le département du Lot, représenté par son Président en exercice (refus implicite à notre demande de renoncer à l'utilisation de la marque **« Oh my Lot ! »,** marque non conforme, de par son caractère anglophone, aux dispositions de la loi nº 94-665 relative à l'emploi de la langue française en France).

PAR :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au 340 chemin de la Vieille Fontaine à Manduel (30129). L'Association a son siège social au 2811 chemin de Saint-Paul, au Parc Louis Riel à MANDUEL (30129).

CONTRE :

Le département du Lot, représenté par son Président en exercice, domicilié es qualité à l'avenue de l'Europe - Regourd - BP 291 - 46005 Cahors Cedex 9, ayant pour avocat, la SELARL Montazeau et Cara, du Barreau de Toulouse.

À l'attention de Madame la Présidente et de Mesdames et Messieurs les conseillers composant le Tribunal administratif de Toulouse

Le 18 février 2020, nous avons reçu par vos soins, le mémoire en défense du Département du Lot, nous nous permettons, ici, d'y répondre point par point.

A) SUR LA PRÉTENDUE IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE :

1) Sur la prétendue absence d'intérêt donnant qualité à agir

- Pour tenter de démontrer que l'Afrav ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité à agir contre la marque « Oh my Lot ! », du département du Lot, la partie adverse prend en exemple une affaire référencée « Conseil d'État - 27 mai 2015 - n°388705 ».

À voir les détails de cette affaire, on s'aperçoit qu'il s'agit d'un syndicat défendant les intérêts collectifs des magistrats judiciaires, dont l'objet est régi par les dispositions de l'article L. 2131-1 du code du travail applicables aux syndicats professionnels. L'objet de ce syndicat est de défendre les intérêts collectifs des magistrats judiciaires, et, forcément, ce syndicat a été frappé d'irrecevabilité pour absence d'intérêt donnant qualité à agir lorsqu'il a demandé l'annulation des dispositions relatives à la mise en œuvre, par les autorités administratives, des mesure d'interdiction de sortie du territoire de ressortissants français projetant de participer à des activités terroristes à l'étranger.

On voit donc bien là que cette demande n'avait rien à voir avec les conditions d'emploi et de travail des magistrats judiciaires dont ce syndicat défend les intérêts collectifs. Être frappé d'irrecevabilité dans ce cas pour absence d'intérêt donnant qualité à agir peut parfaitement se comprendre, **mais rien à voir avec l'Afrav qui, dans l'affaire « Oh my lot ! », agit pleinement dans le cadre de l'objet qui la définit : un département français s'affuble d'une marque à connotation anglaise, l'Afrav défend la langue française, alors elle intervient.**

- La partie adverse dit que l'objet social du statut de l'Association présente un caractère vague.

Libre à la partie adverse de penser cela, mais il faudrait tout de même préciser ce qui paraît vague.

Voici, l'objet de l'Association tel qu'il apparaît à l'article III des statuts de l'association **(Pièce n°4 de notre requête introductive)** :

« On adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone.

On adhère également à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir et de défendre la Francophonie, afin de sensibiliser les Français au fait que la langue française est une grande langue internationale parlée dans le monde entier, sur les 5 continents.

Enfin, on adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de favoriser, dans un esprit fraternel et de respect mutuel des identités nationales, la communication et la coopération entre les peuples francophones du monde entier.

Pour défendre les intérêts, buts et objectifs énoncés dans le présent article, l'Association se donne le droit d'ester en justice. »

Qu'est-ce qui est vague dans ce texte ?

- La partie adverse nous dit que, étant une association à portée nationale, nous ne saurions *utilement contester l'utilisation de la marque « Oh my Lot ! » qui tend uniquement à favoriser un intérêt purement local n'allant pas au-delà des limites du territoire du département du Lot.*

Le but, l'objet de l'Afrav, c'est d'aller au secours de la langue française attaquée par les partisans de l'anglais tous azimuts. Au nom de l'unicité du territoire français, nous ne voyons pas pourquoi nous ne pourrions pas intervenir dans un département de la République. Rappelons, s'il le fallait, que nous avons déjà gagné, avec les mêmes statuts et les mêmes motifs (défendre la langue française contre l'anglomanie qui l'assaille) quatre procès en France, comme cela a été précisé dans notre requête introductive :

- contre la mairie de Nîmes : http://nimes.tribunal-administratif.fr/content/download/42307/366499/version/1/file/jugement%201301699_traduction%20des%20panneaux%20touristiques%20de%20N%C3%AEmes_anonymis%C3%A9.pdf **(Pièce n°1)** ;

- contre l'université PSL - Paris Sciences et lettres : http://paris.tribunal-administratif.fr/content/download/123586/1250682/version/1/file/RA18_TA_paris_1609169.pdf **(Pièce n°2)** ;

- contre la Maison de la Céramique de Sèvres et de Limoges : https://blog.landot-avocats.net/wp-content/uploads/2019/08/1610555_sc3a8vres.pdf **(Pièce n°3)** ;

- contre la mairie du Grau-du-Roi (Procès gagné en première instance : https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-jugement-affaire-Let-s-Grau-Afrav-mars-2018.pdf) **(Pièce n°4)**, perdu en appel à la Cour administrative d'appel de Marseille, mais un pourvoi en cassation formé devant le Conseil d'État est en cours.

Et forcément, si nous avons gagné ces procès, c'est que les juges n'ont pas préalablement frappé l'Afrav d'irrecevabilité pour absence d'intérêt donnant qualité à agir .

De plus, si l'on peut dire que l'opération « Oh my Lot ! » est faite pour favoriser uniquement le département du Lot, il n'en demeure pas moins que la marque « Oh my Lot ! » ira bien au-delà des limites du département du Lot, puisque le but de cette opération, et la partie adverse le rappelle dans les « faits et procédure » de son mémoire en défense, c'est d'attirer de nouveaux actifs et de nouvelles activités, et cela dans une démarche de mercatique territoriale. Attirer de nouveaux actifs et de nouvelles activités, dans une démarche mercaticienne, c'est forcément faire de la promotion, de la publicité pour faire venir des personnes et des entreprises extérieures au département du Lot, c'est essayer de se faire connaître le plus largement possible, et cela dépasse, bien évidemment, le cadre local de l'affaire.

Du reste, des partenaires du programme « Oh my Lot ! » étaient à Paris au Salon du travail les 16 et 17 janvier 2020 et au Salon de l'Agriculture du 23 février au 3 mars 2020 **(voir les photos, Pièce n°5)** et, bien évidemment, pour faire connaître « Oh my Lot ! » le plus largement possible, et bien au-delà du seul département du Lot, un site sur la Toile a été mis en place : https://oh-my-lot.fr/accueil, ainsi qu'un compte sur Facebook : https://www.facebook.com/ohmylot/, sur twitter : https://twitter.com/ohmylot2, sur Instagram : https://www.instagram.com/explore/tags/ohmylot/top/?hl=fr et un mot-clic a été mis en place : https://twitter.com/hashtag/ohmylot?src=hashtag_click.

Ainsi la marque « Oh my Lot ! » est appelée à être connue partout en France et au-delà, et l'effet que cette marque peut produire ne peut donc aucunement être considéré comme exclusivement local.

De plus, comme le dit la partie adverse, si l'opération « Oh my Lot ! » sert uniquement des intérêts locaux (bien que la grandeur d'un département contribue à la grandeur de la France) et si, à partir de là, on peut dire que cette marque crée également des effets positifs pour le département du Lot, il n'en demeure pas moins que les effets de cette marque ne sont pas exclusivement locaux, puisque en touchant à la langue française, la langue de la République, selon notre Constitution, la marque touche non seulement le département du Lot, mais également toute la France, pour ne pas dire toute la Francophonie.

Ainsi dit, les exemples donnés par la partie adverse à savoir l'arrêt de la CAA de Bordeaux du 4 mars 2019 n°18BX0448, celui de la CAA de Marseille du 7 mai 2010 n°09MA03203 et celui du Conseil d'État du 23 février 2004 n°250482, ne concernent pas notre association, car comme nous venons de le démontrer, **les effets de la marque « Oh my Lot ! » ne sont pas exclusivement locaux.**

Rappelons aussi que l'article 2-14 du code de procédure pénale dispose que :

« Toute association régulièrement déclarée se proposant par ses statuts la défense de la langue française et agréée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application des articles 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ».

L'article 9 du Décret n°95-240 du 3 mars 1995 dispose pour sa part que :

« Toute association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense de la langue française peut demander l'agrément prévu à l'article 2-14 du code de procédure pénale dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes :

1° Deux années d'existence à compter de sa déclaration ;

2° Un nombre suffisant de membres cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ;

3° Une activité effective en vue de la défense de la langue française dans le respect des autres langues et cultures. Cette activité est attestée notamment par la nature et l'importance des manifestations ou des publications ;

4° Le caractère désintéressé des activités ».

Ces deux textes n'exigent nullement que les associations qui souhaitent ester devant les juridictions pénales pour défendre la langue française, et qui sont subventionnées en ce sens, soient contraintes pour ce, de disposer d'un objet social visant autre chose que « la défense de la langue française », sans condition de spécificité quelconque.

La preuve en est que la circulaire du 19 mars 1996 concernant l'application de la loi n°94-665 du 4 août 1994 précise, en son paragraphe 3.3 :

« Un arrêté du 3 mai 1995 du ministre de la culture et de la francophonie et du ministre de la justice (publié au Journal officiel du 12 mai 1995) a agréé cinq associations de défense de la langue française en vue de leur permettre d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi. »

Cet arrêté « portant agrément d'associations de défense de la langue française » emporte agrément, « en vue de pouvoir exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 4 août 1994 susvisée relative à l'emploi de la langue française, des associations dont les noms suivent :

- A.F.A.L. (Association francophone d'amitié et de liaison), 5, rue de la Boule-Rouge, 75009 Paris

Objet : *Favoriser l'action des associations et des ONG francophones en encourageant le dialogue des cultures et la coopération entre les communautés partageant l'usage de la langue française* (http://www.afalassociation.com/afal/qui-sommes-nous/) ;

- A.I.L.F. (Association des informaticiens de langue française), 5 rue de la Boule-Rouge - 75009 Paris

Objet **:** *Étudier l'influence des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur les sociétés et les cultures, principalement dans le monde francophone, et d'apporter des réponses concrètes aux problèmes posés par leur usage* (https://fr.wikipedia.org/wiki/Association_des_informaticiens_de_langue_fran%C3%A7aise) ;

- A.L.F. (Avenir de la langue française), 5 rue de la Boule-Rouge - 75009 Paris

Objet : *La défense et la promotion de la langue française et mène ses activités dans l'esprit de son « appel » fondateur « l'Avenir de la Langue Française » qui figure en annexe des présents statuts. La poursuite de cet objectif comporte en particulier toute action ayant pour objet le respect et la défense des intérêts des auditeurs et téléspectateurs en matière de langue française. Elle inclut également la lutte contre les discriminations à l'égard des francophones, notamment en matière de droit du travail* (http://www.avenir-langue-francaise.fr/articles.php?lng=fr&pg=40&tconfig=0 ;

- C.I.L.F. (Conseil international de la langue française), 11 rue de Navarin - 75009 Paris

Objet : *La sauvegarde et l'unité de la langue française dans le monde. Elle rassemble à cet effet des linguistes, des grammairiens, des chroniqueurs de langage, et, d'une manière générale, des défenseurs du français, à l'œuvre dans divers États où le français est langue nationale, officielle, de culture, de travail ou d'u*sage (https://fr.calameo.com/read/000903947cce7ad6991eb?authid=TAQQIsDLZdNm) ;

- D.L.F. (Défense de la langue française), 23 quai Conti - 75006 Paris

Objet : La défense et le rayonnement de la langue française sur le plan national et sur le plan international (http://www.langue-francaise.org/Statuts.php) ».

Ces associations sont également considérées, par le Conseil d'État, comme recevables à agir sur le plan national pour la protection de la langue française hors constitution de partie civile en matière pénale, par exemple pour faire annuler les dispositions d'une circulaire (CE section contentieux, 30 juillet 2003, n°245076, publié au recueil Lebon).

À l'exception de l'AIFL et du CILF, ces associations ont vu leur agrément renouvelé par arrêté du 8

septembre 2016 portant renouvellement de l'agrément d'associations de défense de la langue française (https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/9/8/MCCB1617031A/jo), qui a également agréé le Comité national français du Forum francophone des affaires (FFA).

Or, ces associations, qui perçoivent donc des subventions publiques pour pouvoir se constituer partie civile et ainsi défendre la langue française devant les juridictions pénales, ont un objet tout à fait semblable à celui de l'Afrav, voir même encore plus vaste, qu'il s'agisse de la nature de leurs buts ou de leur champ d'action.

Ainsi, sauf à générer une rupture d'égalité, il n'est donc pas possible d'exiger davantage de l'Afrav pour ester devant les juridictions administratives, que ce que la loi et les décrets ne demandent aux associations de défense de la langue française que l'État agrée pour ester devant les juridictions pénales.

Cela d'autant plus que le Conseil d'État, par arrêt du 22 novembre 1999, a reconnu intérêt pour agir au Syndicat national des personnels de recherche et des établissements d'enseignement supérieur, **alors même qu'il ne constitue pas une association de défense de la langue française.** Ce syndicat demandait au Conseil d'État (et a obtenu) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 27 novembre 1998 fixant les conditions d'admission à l'École normale supérieure qui prévoyait que certaines des épreuves d'admission au troisième concours pourraient être passées, au choix du candidat, dans une langue autre que le français :

« Considérant que, selon les dispositions combinées des articles 2 et 6 des statuts du SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS DE RECHERCHE ET DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, ce syndicat a pour objet la défense des intérêts moraux, économiques et sociaux "de tous salariés qui exercent leur fonction principale dans les organismes de recherche ou d'enseignement supérieur" ; que l'École normale supérieure constitue un établissement d'enseignement supérieur et de recherche qui, aux termes de l'article 2 du décret du 26 août 1987, "prépare par une formation culturelle et scientifique de haut niveau, des élèves se destinant à la recherche scientifique fondamentale ou appliquée, à l'enseignement universitaire et dans les classes préparatoires aux grandes écoles (...)" ; que, dès lors, le syndicat requérant justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour contester l'arrêté du 27 novembre 1998 fixant les conditions d'admission dans cet établissement ; que la fin de non recevoir opposée par le ministre ne peut, par suite, être accueillie » (CE 4/1 SSR, 22 novembre 1999 n°206127, mentionné dans les tables du Recueil Lebon).

https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000008063267&fastReqId=1046670159&fastPos=2

- Sur l'absence d'incidence du ressort national et même international de l'Afrav, sur la recevabilité de son action :

La question du champ territorial d'action d'une association relève davantage de la qualité que de l'intérêt pour agir.

Comme il vient d'être vu, le Conseil d'État a déjà retenu la qualité pour agir en application de la loi Toubon, à un syndicat national (CE 4/1 SSR, 22 novembre 1999 n°206127, mentionné dans les tables du Recueil Lebon).

Le Conseil d'État a par ailleurs déjà retenu la recevabilité de l'action d'associations à ressort national (Voir par exemple CE : 6-2 SSR du 22 octobre 1999 n°156175 : *« en vertu des articles 1er et 2 de ses statuts, l'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES EAUX ET DES RIVIÈRES à vocation à agir sur l'ensemble du territoire national notamment pour assurer la qualité des eaux et la protection des espèces piscicoles » et pouvait notamment agir contre « l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme du 10 mars 1993 »).*

Par arrêt du 7 février 2017 (5e et 4e chambres réunies, n°392758), **le Conseil d'État a précisé sa Jurisprudence et rappelle qu'un objet général et un ressort national ne font pas obstacle à la recevabilité de l'action d'une association contre une décision dont les effets ne seront pas exclusivement locaux :**

« 1. Considérant que, pour confirmer le rejet pour irrecevabilité de la demande de l'association AIDES, de l'association Comité inter-mouvements auprès des évacués - Service œcuménique d'entraide (CIMADE), de l'association Collectif Haïti de France, de l'association Comité médical pour les exilés (COMEDE), de la Fédération des associations de solidarité avec les

travailleurs immigrés (FASTI), du Groupe d'information et de soutien aux immigrés (GISTI), de l'association Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, dite Ligue des droits de l'homme et de l'association Médecins du monde tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du préfet de la Guyane du 8 mars 2013 portant réglementation de la circulation sur la route nationale n° 2 du point repère 108 + 300 au point repère 108 + 700, à proximité du pont de Régina, sur le fleuve Approuague, et de l'arrêté du même préfet du 13 février 2014 prorogeant l'arrêté précédent, la cour administrative d'appel de Bordeaux a, dans l'arrêt attaqué, rappelé l'objet social défini par les statuts des requérantes et jugé qu' "eu égard à la généralité de tels objets et à leur champ d'action national, ces huit associations ne justifient pas, chacune, d'un intérêt leur donnant qualité à agir contre les arrêtés contestés du préfet de la Guyane qui n'ont d'effet, en réglementant la circulation sur une portion de la route nationale n°2 et en prévoyant l'installation d'un poste de gendarmerie, que dans une aire géographique limitée" ;

2. Considérant que si, en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation, il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les deux arrêtés attaqués, qui s'inscrivent dans une succession ininterrompue depuis 2006 d'arrêtés ayant le même objet, ont contribué à la présence durable d'un barrage filtrant sur la route nationale 2 qui relie Cayenne à Saint-Georges-de-l'Oyapock, situé à la frontière avec le Brésil ; qu'ils ont instauré une restriction à la libre circulation des personnes sur une route qui commande l'accès à Cayenne depuis le sud-est de la Guyane et le Brésil, est empruntée par une partie importante de la circulation automobile en Guyane et dessert une zone géographique très vaste ; que les associations requérantes faisaient notamment valoir que les arrêtés étaient susceptibles d'avoir un impact sur l'accès à Cayenne de personnes malades nécessitant des soins ; qu'en se fondant, pour dénier aux associations un intérêt leur donnant qualité pour agir, sur la généralité de l'objet social et le champ d'action national de chacune d'elles et sur la circonstance que les arrêtés attaqués ne produisaient des effets de droit que sur la portion de la route nationale n° 2 qu'ils visaient, sans rechercher si ces arrêtés soulevaient des questions qui, par leur nature et leur objet, excédaient les seules circonstances locales, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit qui justifie, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, l'annulation de son arrêt ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

5. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 3, les arrêtés litigieux maintiennent une restriction durable à la libre circulation de l'ensemble des personnes empruntant un axe routier majeur d'un territoire très vaste et sont, de ce fait, susceptibles d'avoir, à l'échelle de l'ensemble de ce territoire, un effet sur les personnes que les associations requérantes ont vocation à défendre, notamment en ce qu'ils sont susceptibles de compliquer l'accès de ces personnes aux soins disponibles dans l'agglomération desservie par cet axe ; qu'ils soulèvent ainsi des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales ; qu'il s'en suit qu'alors même qu'elles présentent un objet social large et un champ d'action national, les associations requérantes justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir contre ces arrêtés ; qu'elles sont fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement dont elles relèvent appel, le tribunal administratif de Cayenne, faisant droit à la fin de non-recevoir soulevée par le préfet de la Guyane, s'est fondé sur ce qu'elles ne justifiaient pas d'un tel intérêt pour rejeter leurs conclusions comme irrecevables ; qu'il y a lieu, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, d'annuler ce jugement ;

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État la somme de 1 000 euros à verser à chacune des huit associations requérantes, au titre de l'instance de cassation et de l'instance d'appel, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ».

En l'espèce, contrairement à ce que prétend le Département du Lot, l'utilisation de la marque « Oh my Lot ! » aurait des effets qui ne seraient pas cantonnés à ses seules limites territoriales. En effet, en plus des éléments déjà donnés sur le sujet plus avant dans ce mémoire, signalons aussi les milliers de touristes affluant dans ce département des quatre coins de France, mais également de l'étranger, qui seraient touchés par la caractère anglophone de la marque « Oh my Lot ! ».

Et, comme nous le dit de guide de la marque édité par le département du Lot, la *marque « Oh my Lot ! » est sans barrière. Elle est née pour dépasser les frontières administratives, géographiques et institutionnelles et n'a d'autres limites que celles de son imagination et de sa volonté* - https://oh-my-lot.fr/sites/default/files/2018-12/CODE_MARQUE_oh-my-lot.pdf - **(Pièce n° 6)**.

Ainsi, dans l'esprit de ces milliers de personnes, le français n'est pas mis en valeur comme une langue jouant un rôle international, supplanté en ce par l'anglais utilisé par le département du LOT dans la marque qui est censée le représenter.

Pourtant, le français fait partie des valeurs de la République, **et la constitue même puisqu'il fait partie de la Constitution**, comme le précise l'article 2 de la Constitution française :

*« **La langue de la République est le français**. L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. La devise de la République est Liberté, Égalité, Fraternité. Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ».*

Le premier alinéa (« La langue de la République est le français ») a été introduit dans la loi constitutionnelle le 25 juin 1992. La loi Toubon du 4 août 1994 et son décret d'application du 3 juillet 1996 s'inscrivent dans un dispositif d'application de cet alinéa, et de protection de cette valeur nationale.

Le Conseil d'État a partiellement annulé une circulaire qui contrevenait à la loi Toubon (arrêt CE 30 juillet 2003, 6e et 4e sous-sections, n°245076) et a encore rappelé récemment la nécessité de protéger la langue française en respectant les dispositions relatives à la diffusion d'œuvres musicales d'expression française (CE 18 juillet 2018, 5e et 6e chambres réunies, n°414742).

Le Conseil Constitutionnel a rappelé que l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public (Conseil constitutionnel, Décisions n°99-412 DC du 15 juin 1999 et n°2006- 541 DC du 28 septembre 2006).

La Cour Européenne des Droits de l'Homme relève quant à elle que l'unicité linguistique dans les relations avec l'administration et les services publics en France s'impose et s'avère objective et raisonnable (arrêt CEDH n°27977/04 du 25 septembre 2008).

La violation de la langue française par le Département du Lot avec sa marque à connotation anglaise, soulève donc des questions qui dépassent les seules limites du département, car elles concernent l'ensemble des citoyens de France et de Navarre.

De nombreuses associations de protection et de promotion de la langue française rappellent d'ailleurs que la protection de la langue française est l'affaire de tous, sans distinction de résidence en France et comme il a été vu plus haut **(page 4 de ce mémoire),** ces associations ont, comme l'Afrav, un champ d'action national, sans ce que cela les empêche d'ester en justice pour protéger la langue française, grâce aux subventions publiques qu'elles perçoivent en ce sens.

De ce chef, il est rappelé que les articles 2-14 du code de procédure pénale et 9 du décret n°95-240 du 3 mars 1995 n'exigent nullement que les associations souhaitant défendre la langue française devant les juridictions pénales limitent leur intervention à des secteurs géographiques donnés, et définissent pour ce, dans leur objet, un champ de compétence territoriale particulier.

Il n'est donc pas possible d'exiger de l'Afrav, pour ester en justice, plus que ce que la loi et les décrets ne demandent aux associations de défense de la langue française agréées par l'État.

Le ressort national et même international qui est celui de l'Afrav est calqué sur le rayonnement de la langue française et lui a, de la même façon, permis de remplir son objet et d'obtenir des décisions préservant la langue française dans d'autres communes françaises, proches ou éloignées :

- **<u>Jugement du Tribunal Administratif de Nîmes</u>** enjoignant à la commune de Nîmes de mettre en conformité dans un délai de 6 mois l'ensemble de ses panneaux d'information, qui contenaient une traduction exclusivement en anglais **(Pièce n°1).**

- **Jugement du Tribunal Administratif de Paris** du 21 septembre 2017 enjoignant à l'Université de Recherche Paris PSL - Sciences et Lettres de procéder au retrait de la mention « Research University » de son logotype sur l'ensemble des supports sur lesquels elle figurait d'ici le 15 septembre 2018 **(Pièce n°2).**

- **Jugement du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise** du 26 novembre 2018 annulant la décision implicite de rejet opposée par la Cité Céramique de Sèvres et de Limoges à la demande de l'Afrav tendant à la suppression de la mention « Sèvres Outdoors » sur les affiches de l'exposition organisée dans les espaces extérieurs de cet établissement public **(Pièce n°3).**

Ces décisions sont logiques, puisqu'il est évident qu'une association dont l'objet est national ne peut pas remplir sa fonction si son champ d'action ne couvre pas le territoire national. L'Afrav est donc parfaitement recevable à contester l'emploi d'une marque à connotation anglophone par le département du Lot.

2) Sur la prétendue incompétence de la juridiction administrative au regard de l'objet de la demande

- Le département du Lot nous dit que la juridiction administrative ne serait pas compétente pour juger la présente affaire et que seuls les tribunaux judiciaires seraient compétents pour connaître des litiges en matière de propriété intellectuelle et donc de marque.

La partie adverse nous donne alors plusieurs exemples pour tenter de prouver ses dires.

Elle donne notamment les dispositions de l'article L.521-3-1 du code de la propriété intellectuelle :

« Les actions civiles et les demandes relatives aux dessins et modèles, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux judiciaires, déterminés par voie réglementaire. »

Comme on peut le constater, il est question dans cet article de loi, de problèmes liés aux dessins, aux modèles, à la concurrence déloyale, mais pas à la dénomination même de la marque.

Les problèmes liés aux dessins, aux modèles, à la concurrence déloyale sont exclusivement portés devant des tribunaux de grande instance, car ils concernent la commercialisation, la marchandisation de la marque, mais le problème que nous soulevons dans l'affaire de la marque à connotation anglaise « Oh my Lot ! », n'est ni commercial ni lié à sa marchandisation, mais il est purement administratif dans le sens où nous nous référons non pas au code de la propriété intellectuelle, mais à l'article 14 de la loi Toubon qui régit les marques en matière de dénomination dans le domaine public.

Le département du Lot ne relevant pas d'une entité industrielle ou commerciale, mais étant tout simplement une administration, la juridiction administrative est donc bien compétente pour juger la présente affaire.

- La partie adverse nous dit ensuite que pour contester la dénomination de la marque, il aurait fallu saisir l'INPI et nullement l'autorité territoriale.

Cela est faux, car le Département du Lot a parfaitement le droit de déposer à l'INPI des marques à connotation anglaise, ou dans une autre langue étrangère. On pourrait envisager cela comme une stratégie pour éviter de voir sa marque traduite dans une langue autre que la langue française par des multinationales puissantes qui en profiteraient pour détourner la marque à leur profit.

On ne pouvait donc pas interdire le Département du Lot de déposer une marque à connotation anglaise auprès de l'INPI, mais, par contre, et c'est ce que nous faisons, au nom de l'article 14 de la loi Toubon, on peut lui interdire d'employer cette marque puisqu'elle contrevient, entre autres éléments, à l'article 14 de la loi Toubon qui régit l'appellation des marques dans le domaine public.

B) SUR LA PRÉTENDUE ABSENCE DU BIEN FONDÉ DE LA REQUÊTE :

Ici, pour défendre la marque « Oh my Lot ! », le département du Lot cite le procès qui nous oppose au maire de la ville du Grau-du-Roi (30) pour la marque « Let's Grau » qu'il a créée.

Comme nous l'avons signalé dans notre requête introductive, ce procès que nous avons gagné en première instance au Tribunal administratif de Nîmes **(Pièce n°1)**, mais perdu en appel à la Cour administrative d'appel de Marseille **(Pièce n°7)**, n'est pas clos, puisqu'il est actuellement aux mains des juges du Conseil d'État **(Pièce n°8)**.

Dans ces conditions, ce procès peut-il vraiment servir de jurisprudence à charge contre nous, alors que les juges du Conseil d'État n'ont pas encore donné leur avis sur l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille que nous leur demandons de casser ?

Pour la petite histoire, nous tenons à préciser que pour le procès en appel à la Cour administrative d'appel de Marseille, **nous avions apporté au dossier un élément nouveau et majeur** qui devait donner la victoire à la langue française sans coup férir :

- Une lettre du délégué général à la langue française et aux langues de France, M. Paul de Sinéty, qui nous disait noir sur blanc que la marque « Let's Grau » contrevenait bien à l'article 14 de la loi Toubon (Pièce n°9).

La Délégation générale à la langue française et aux langues de France, la DGLFLF, dépend directement du ministère de la Culture. Ce qu'il faut savoir, c'est que le délégué général à la langue française et aux langues de France est de facto la personne qui dirige les travaux de la Commission d'enrichissement de la langue française. **C'est donc la personne la mieux placée pour nous parler d'équivalences, de mots nouveaux et de traductions.**

Quoi qu'il en soit les juges de la Cour administrative d'appel de Marseille ne se sont pas prononcés sur cette lettre, et n'en ont évidemment pas parlé dans l'arrêt qu'ils ont rendu (Arrêt 18MA02081 CCA de Marseille 11 mars 2019 - **Pièce n° 7**). Fait étrange, dans cet arrêt, on peut même lire que le dernier mémoire que nous avons transmis à la Cour et dans lequel figurait la lettre de M. Paul de Sinéty, *bien qu'enregistré n'a pas été communiqué*.

Cette façon de juger nous a paru quelque peu cavalière, c'est pourquoi, sur les conseils de notre avocate, nous avons fait un pourvoi en cassation contre cet arrêt, près du Conseil d'État.

En novembre 2019, le Président de la 5e chambre de la section du contentieux du Conseil d'État, à laquelle a été affecté notre dossier, nous a fait savoir que notre pourvoi avait été mis à l'instruction.

Cette affaire n'est donc pas close. L'arrêt peut être cassé ou pas, et rien à ce jour ne permet de crier victoire que l'on soit du côté de la langue française ou de l'anglais.

Cela dit, l'affaire « Let's Grau » et l'affaire « Oh my Lot ! », ont bien évidemment des similitudes, mais ne sont tout de même pas les mêmes.

En effet, si on essaie de traduire ces deux expressions en utilisant le traducteur en ligne de Google, on s'aperçoit que l'expression « Let's Grau » ne trouve pas de traduction en français, autrement dit, elle ne veut rien dire pour un anglophone, tandis que l'expression « Oh my Lot ! », tout au contraire, trouve une traduction en français qui est « Oh mon sort ! » (Pièce n°10). L'expression « Oh my Lot ! » existe donc en anglais contrairement à l'expression « Let's Grau ».

Cela dit, les deux marques se composent d'un élément en langue anglaise courant - let's (let us), my - pour lequel des traductions sont proposées dans les dictionnaires bilingues français-anglais en usage, et d'un nom propre (« Grau » ou « Lot »).

Dans la mesure où les marques comportent un élément étranger pouvant aisément être traduit et n'entrant pas

dans le dispositif réglementaire d'enrichissement de la langue française, leur emploi est contraire aux dispositions de l'article 14 de la loi 4 août 1994. C'est ce que nous a dit dans sa lettre, M. Paul de Sinéty, pour la marque « Let's Grau » **(Pièce n°9)** et ce qu'il nous dirait pour la marque « Oh my Lot ! ».

Pareillement que le maire du Grau-du-Roi, le Département du Lot dit que sa marque fait référence à une expression anglaise. Pour le Département du Lot, il s'agit de l'expression « Oh my God ! ».

Voici ce qu'en disait le journaliste Claude Rabuteau dans le journal en ligne l'*ActuLot*, le 13 décembre 2018 : https://actu.fr/occitanie/souillac_46309/le-departement-lot-lance-souillac-marque-slogan-oh-my-lot_20241720.html

« (...) Mais ne vous trompez pas sur la façon de dire cette expression, il faut être théâtral pour être convaincant aujourd'hui. « Oh my Lot » c'est un peu comme dire « Oh my god ! », mais pour signifier l'étonnement, la stupéfaction positive et le ravissement (et non pas le « Oh my god » qui définit l'effroi et le constat de l'horreur). (...) ».

Cette explication tend à démontrer que la référence à « Oh my God ! » tient plus dans l'intonation à donner à la marque lorsqu'on la prononce, que dans le fait même de l'écrire avec un mot en anglais.

Ainsi, si on a eu l'idée de remplacer « God » par « Lot », on aurait très bien pu l'avoir aussi pour remplacer « my » par « mon », et cela n'aurait pas changé l'effet que l'on veut donner à l'expression à l'oral : *signifier son étonnement, sa stupéfaction positive et le ravissement (en découvrant les beautés du Lot).*

D'ailleurs, dans sa lettre du 31 juillet 2019 **(Pièce n°1 du mémoire en défense du Département du Lot),** M. Serge Ségal ne fait que confirmer ce que le journaliste disait le 13 décembre 2018 :

« De plus, « Oh my Lot ! », en faisant référence à l'expression anglaise « Oh my God ! » qui n'a pas d'équivalence en langue française **(Notre de l'Afrav : ce qui est faux, puisqu'on peut très bien traduire « Oh my Lot ! », par « Oh, mon Lot ! »),** *permet de jouer sur le thème de la surprise en soulignant, avec humour, l'étonnement que peuvent ressentir ceux qui découvrent la richesse de la réalité lotoise, la beauté de ses paysages et surtout sa qualité de vie ».*

Justifier l'anglomanie de la marque en prétextant vouloir faire référence avec l'expression anglaise « Oh, my God ! » ne tient donc pas, puisqu'on peut avoir exactement le même ressenti, la même tonalité en s'inspirant de l'expression française équivalente « Oh, mon Dieu ! ».

- On nous dit ensuite qu' « *À l'instar de l'illustration juridictionnelle précitée* (Note de l'Afrav : il s'agit **encore** de l'affaire « Let's Grau »), *ce slogan a la nature d'un calembour, qui joue sur l'utilisation presque homophonique du nom du département (...)* ».

<u>Nous donnons ici la définition du mot « calembour » selon le Larousse</u> :

« Jeu de mots fondé sur la différence de sens <u>entre des mots qui se prononcent de la même manière</u> (par exemple *personne alitée* et *personnalité*). »

Force est de constater que, pour le cas, « God » et « Lot » ne se prononcent pas de la même manière. Le prétendu calembour est donc tiré par les cheveux, même si pour se justifier, la partie adverse prend soin de dire que « god » est « presque » homophonique avec « Lot ». **Mais un « presque homophonique » fait un « presque calembour » et un « presque calembour » n'est pas un calembour.**

Quoi qu'il en soit, rien n'autorise le département du Lot, comme la mairie du Grau-du-Roi, à prendre une référence dans la langue anglaise - sauf à la traduire en français pour être en accord avec la loi -, alors que la langue du Service public, c'est le français et non l'anglais (article 2 de la loi Toubon) ?

De plus, où serait dans cette façon de faire, le respect de l'article II de notre Constitution qui dit que le français est la langue de la République ? Où serait le devoir d'exemplarité que chaque fonctionnaire, chaque élu, chaque commis de l'État doit avoir à l'égard de la langue française, devoir rappelé, notamment, dans la circulaire **(Pièce n°6 de notre requête introductive).**

Quoi qu'il en soit encore, et si tant est qu'il y ait un effet humoristique dans l'appellation « Oh my Lot ! », cet argument est inopérant.

En effet, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet de déroger à l'application de l'article 14 de la loi n°94-65 du 4 août 1994 au motif que l'expression employée revêtirait le caractère d'un calembour.

D'une part, un tel argument ne saurait être admis sans dénaturer l'esprit de la loi du 4 août 1994 et sans aller à l'encontre de la volonté du législateur qui a précisément entendu affirmer le rôle essentiel de la langue française non seulement pour le rayonnement scientifique et culturel de la France à l'international, mais également comme facteur de cohésion sociale et de renforcement des liens entre les personnes publiques et leurs administrés.

Le rapport n°309 du Sénat (**https://www.senat.fr/rap/1993-1994/i1993_1994_0309.pdf**) fait au nom de la Commission des Affaires culturelles sur le projet de loi relatif à l'emploi de la langue française va précisément dans ce sens. Il rappelle que la loi de 1975 - fondant et préfigurant celle de 1994 qui est venue renforcer le dispositif établi - était avant tout « une loi de défense du consommateur, pris dans son assertion la plus large (acquéreur ou utilisateur d'un bien, usager d'un service ou concessionnaire d'un service public, co-contractant avec une personne publique, etc. » (rapport précité, page 34 - **Pièce n°11**).

Ce même rapport précise que « l'objectif poursuivi par la loi de 1975 est donc avant tout de protéger les usagers français contre une mauvaise compréhension qui résulterait de l'emploi, soit de textes exclusivement rédigés en langue étrangère, soit de textes français comportant des termes et expressions étrangères (…) » (rapport précité, page 35 - **Pièce n°11**).

Enfin, il souligne également que « dans un pays qui reconnaît une seule langue officielle, il paraît aller de soi que les agents publics s'expriment dans cette langue. **Seule la langue nationale peut être réputée comprise par l'ensemble des citoyens.** Dans ces conditions, l'emploi de la langue française participe de l'égalité d'accès des citoyens au service public dont le principe est protégé par la Constitution » (rapport précité, pages 29-30 - **Pièce n°11**).

Or, l'usage d'une expression franglaise à finalité humoristique, qui a pour but d'attirer de nouveaux actifs et de nouvelles activités, a précisément l'effet inverse que celui recherché par les lois successives en matière de défense de la langue française, puisqu'elle prive certains administrés d'une parfaite compréhension de la politique du département.

En outre, l'insuffisante application de la loi du 4 août 1994 est régulièrement dénoncée par le législateur. Le rapport n°309 du Sénat fait au nom de la Commission des Affaires culturelles sur le projet de loi relatif à l'emploi de la langue française justifie l'adoption de la loi pour palier « l'insouciance, parfois même l'inconscience des Français vis-à-vis de leur langue, leur empressement coupable à recourir à l'anglo-américain » (…) » (rapport précité, page 18 - **Pièce n°11**).

Ce même rapport souligne la « responsabilité particulière » de l'administration « en matière de défense de la langue française » et dénonce le fait que « dans le choix des marques qu'elle utilise ou de la dénomination de ses services, l'administration fait montre d'une inclination coupable à renoncer à l'emploi de la langue française » (rapport précité, page 24 - **Pièce n°11**)

- Dans son mémoire, le département du Lot nous dit ensuite que *le juge qui vérifie si la traduction des termes est possible, vérifie plus précisément que l'ensemble de l'expression de la marque déposée reste traduisible en français*.

Puis que *le juge ne manque pas de vérifier la traduction de la marque dans son ensemble et non terme par terme.*

Pour répondre à cela, nous rappellerons qu'un juge en France juge en français, à partir de documents en français, et qu'il n'est pas tenu en cela de connaître une langue étrangère pour pouvoir juger. Il n'a pas à se transformer en linguiste ni en traducteur. Il doit plutôt se mettre à la place du citoyen lambda qui dans la rue, au détour d'une affiche, voyant écrit en caractères majuscules l'inscription « OH MY LOT ! », essaie de comprendre par lui-même ce que cette inscription peut bien vouloir dire.

S'il connaît un peu l'anglais, il saura que « my » veut dire « mon, ma, mes » et traduira alors l'expression par « Oh mon Lot ! ». S'il ne connaît pas l'anglais, et ne sait même pas en quelle langue cette expression est écrite, et s'il possède un téléphone portable (un ordiphone), il tapera alors « Oh MY LOT ! » sur Google Traduction dans « détecter une langue », et aura alors deux réponses : que c'est de l'anglais, et que l'expression se traduit par « Oh mon sort ! » **(Pièce n°10).**

À noter que la marque « Oh my Lot ! » apparaît écrite en « OH MY LOT ! », dans les affiches, sur les drapeaux, dans les revues, sur les réseaux sociaux, sur la Toile, etc., c'est-à-dire en lettres majuscules et sans le symbole caractérisant une marque déposée **(Pièce n°12).**

Ce « OH MY LOT ! » entraîne deux réflexions :

- 1 - si toutes les lettres sont en majuscules, l'étranger, ou le visiteur, ne peut pas savoir qu'il a à faire à « Lot », le département du Lot, car seule la majuscule peut permettre de faire la différence entre un nom propre et un nom commun. Et comme ce mot dans la marque est précédé du mot anglais « my », il pensera alors que « lot » est bien un nom commun, un mot anglais qui signifie, entre autres traductions « sort », « destin ». L'expression voudra alors dire pour lui « Oh mon sort ! », « Oh mon destin ! ».

Voici quelques exemples qui prouvent que « lot » est un mot anglais qui peut avoir la signification de « sort », « destin » (source : https://www.linguee.com/english-french/search?source=auto&query=lot+) :

*Social workers try to improve **the lot** of local families.*
Les travailleurs sociaux essaient d'améliorer **le sort** des familles locales.
***My lot** was to get married and have children.* **Mon destin** était de me marier et d'avoir des enfants.
*It does not improve **the lot** of young people.* On n'améliore pas ***le sort*** des jeunes.
*For years he fought that fight again wanting to better **the lot** of those who were enslaved in that country.*
Pendant des années, il a lutté pour améliorer ***le sort*** des esclaves dans son pays.

- 2 - si l'expression « « OH MY LOT ! », n'est pas signalée comme étant une marque, avec le petit symbole adéquate ®, alors il s'agit d'une simple inscription sur l'espace public qui doit être traduite en français, et, puisque, pour le cas, il n'y a pas de traduction, l'article 3 de la loi Toubon n'est pas respecté :

« Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française. […] »

Nous signalons aussi que le fait d'être obligé de connaître l'anglais pour comprendre le sens de la marque « Oh my Lot ! », crée une discrimination linguistique au sens de l'article L.225-1 du code pénal qui dit : *« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement (...) de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ».*

En effet, les Lotoises et les Lotois qui ne parlent pas anglais ou qui ont préféré apprendre l'espagnol, l'italien, le catalan ou l'occitan plutôt que l'anglais peuvent considérer qu'ils sont discriminés par cette marque censée représenter leur département, discriminés par rapport à ceux qui comprennent l'anglais.

Oui, on peut très bien considérer que la marque « Oh my Lot ! » génère une discrimination au sens de l'article L.225-1 du code pénal du fait qu'elle crée une distinction entre les personnes capables, ou non, de s'exprimer (donc de comprendre) une langue autre que le français.

Dans cette affaire, la discrimination linguistique est donc bien une réalité, également.

- À la fin de la page 7 de son mémoire en défense, le Département du Lot nous redit *que l'expression n'est pas traduisible en français.*

Nous redisons alors que non, puisque l'expression est bien traduisible en français :

- Soit « Lot » est compris comme étant le département du Lot, alors on traduira « Oh my Lot ! », par « Oh mon Lot ! » ;

- Soit « Lot » n'a pas été compris comme étant le département du Lot, mais comme un mot anglais, alors on traduira « Oh my Lot ! », par « Oh mon sort ! », « Oh mon destin ! ».

Le département du Lot invite ensuite la *Juridiction de céans à relever que l'expression « Oh my lot ! » n'a pas sa place dans la langue anglaise.*

Une fois encore nous disons que l'expression « Oh my lot ! » a sa place dans la langue anglaise, puisque, comme nous l'avons vu plus avant, le mot « lot » existe en anglais, ce qui permet parfaitement de traduire l'ensemble de l'expression par « Oh mon sort ! », « Oh mon destin ! » **(Pièce n°10)**.

Bien évidemment, vue sous cet angle, cette marque risque de jeter le trouble auprès des visiteurs anglophones qui ne comprendront pas le pourquoi du comment d'un tel message.

À noter, comme nous en avons fait la remarque précédemment, que ce point de l'affaire la différencie de la marque « Let's Grau » qui, elle, prise comme elle est, ne veut rien dire pour un anglophone.

Le Département du Lot nous dit ensuite que « Oh my lot ! » *ne peut se traduire en français par « Oh mon, ma Lot ! », ou plus encore par « Oh mon beaucoup ! ».*

Il semble qu'il y ait là une vraie volonté de ne pas vouloir traduire la marque « Oh my Lot ! » de la part du Département du Lot. La Juridiction de céans appréciera.

Forts de toutes ces remarques, et si la partie adverse n'est pas encore convaincue de toutes nos explications, nous l'invitons alors à demander au responsable de la Commission d'enrichissement de la langue française, M. Paul de Sinéty, ce qu'il pense de la marque « Oh my Lot ! ».

Après tout, il n'y aurait pas de procès de ce genre si les autorités publiques, avant de se lancer dans la création d'une marque, se renseignaient à qui de droit pour savoir comment procéder dans le respect des règles et des lois.

Voici son adresse : **Délégation générale à la langue française et aux langues de France, DGLFLF**
À l'attention de Monsieur le Délégué général,
M. Paul de Sinéty
6 rue des Pyramides
7501 Paris

- Pour information, voici comment fonctionne **la Commission d'enrichissement de la langue française créée par le décret n°96- 602 du 3 juillet 1996, modifié par le décret n°2015-341 du 25 mars 2015** :

- Article 1er :

« En vue de favoriser l'enrichissement de la langue française, de développer son utilisation, notamment dans la vie économique, les travaux scientifiques et les activités techniques et juridiques, d'améliorer sa diffusion en proposant des termes et expressions nouveaux pouvant servir de référence, de contribuer au rayonnement de la francophonie et de promouvoir le plurilinguisme, il est créé une commission d'enrichissement de la langue française.

Cette commission travaille en liaison avec les organismes de terminologie et de néologie des pays francophones et des organisations internationales ainsi qu'avec les organismes de normalisation ».

L'article 4 du décret n°96-602 du 3 juillet 1996, relatif au rôle du délégué général à la langue française de la Commission, apporte des précisions sur l'objet de celle-ci :

« Le délégué général à la langue française et aux langues de France prépare les travaux de la commission d'enrichissement de la langue française. À cette fin, il peut constituer sur un sujet et pour une durée déterminée des groupes d'experts (…). Les groupes d'experts qu'il constitue ont pour mission :

1° D'établir l'inventaire des cas dans lesquels il est souhaitable de compléter le vocabulaire français, compte tenu des besoins exprimés ;

2° De recueillir, analyser et proposer les termes et expressions nécessaires, notamment ceux équivalents à des termes et expressions nouveaux apparaissant dans les langues étrangères, accompagnés de leur définition ».

L'article 8 du Décret du 3 juillet 1996 précise notamment que « La commission d'enrichissement de la langue française examine les termes, expressions et définitions dont elle est saisie par le délégué général à la langue française et aux langues de France ou dont elle se saisit elle-même ».

L'article 9 du décret n°96-602 du 3 juillet 1996 dispose que : « La commission d'enrichissement de la langue française soumet les termes, expressions et définitions qu'elle retient à l'Académie française.

Après avoir recueilli l'avis de l'Académie française, la commission le fait connaître au ministre intéressé. Celui-ci peut, dans le délai d'un mois, indiquer à la commission les raisons qui s'opposent à la publication de certains termes, expressions ou définitions.

Les termes, expressions et définitions proposés par la commission ne peuvent être publiés au Journal officiel sans l'accord de l'Académie française. Si celle-ci n'a pas formulé d'avis dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, son accord est réputé acquis ».

L'article 11 du Décret n°96-602 du 3 juillet 1996 dispose enfin que :

« Les termes et expressions publiés au Journal officiel sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères :

1° Dans les décrets, arrêtés, circulaires, instructions et directives des ministres, dans les correspondances et documents, de quelque nature qu'ils soient, qui émanent des services et des établissements publics de l'État ;

2° Dans les cas prévus aux articles 5 et 14 de la loi du 4 août 1994 susvisée relative à l'emploi de la langue française (…) ».

La circulaire MFP 2016/50942 du 1er octobre 2016 (« dispositions relatives à l'emploi de la langue française dans la fonction publique ») d'application de la loi « Toubon » (**Pièce n°6 de notre requête introductive)** rappelle que l'ensemble des agents de la fonction publique ont un véritable devoir d'exemplarité en matière d'emploi de la langue française, devoir auquel le Département du Lot ne saurait se soustraire.

Notamment, ce texte rappelle que les agents de la fonction publique et, partant, les collectivités publiques pour le compte desquelles ils agissent, doivent veiller dans l'exercice de leurs fonctions au respect de l'emploi de la langue française, dans le cadre de leur travail, des relations avec les différents interlocuteurs français ou étrangers, de le production d'écrits, des outils de communication et d'information, des dénominations des services, structures et réunions, séminaires et colloques, des relations avec les usagers.

Tel est le dispositif juridique, constitutionnel, légal et règlementaire relatif à l'enrichissement de la langue française visé par l'article 14 de la loi Toubon.

<u>Il ressort du décret du 19 mars 1996 susvisé :</u>

- Que la commission d'enrichissement de la langue française ne peut être saisie par les citoyens ou par le juge, mais uniquement par les soins de son délégué général ou dans le cadre d'une auto-saisine,

- Que la commission n'intervient que pour créer des termes français ou expressions françaises pouvant et devant être employées aux lieu et place d'expressions ou de termes étrangers nouveaux ou couvrant une réalité nouvelle, dont son délégué général la saisit ou dont elle se saisit,

- Que, comme le souligne le site de l'Académie Française, « les différents acteurs de ce dispositif ont pour mission d'inventorier les manques du lexique français dans la vie économique, les travaux scientifiques,

les activités techniques et juridiques, etc. et de créer (ou de promouvoir, le cas échéant), des termes français capables de combler ces lacunes et de s'implanter dans l'usage (…) »,

Pour exemple, les termes nouveaux « mail » ou « e-mail » ont trouvé, grâce à la commission, un équivalent dans le terme nouveau « courriel », qui doit être employé à la place des deux premiers, notamment par les personnes morales de droit public (JO 20 juin 2003). Il en va de même du terme « cameraman » qui trouve son équivalent dans le terme français nouveau « cadreur » (JO 22 septembre 2000).

- Que la Commission n'a pas pour objet d'approuver les traductions existantes ou envisagées comme telles dans le cadre des procédures judiciaires, ni de traiter elle même du contentieux lié à la violation de la loi Toubon.

Il ressort du dispositif législatif et règlementaire susvisé qu'il existe un principe d'interdiction d'emploi d'une marque contenant un terme ou une expression en langue étrangère adoptée postérieurement au 7 août 1994, et une seule exception : lorsque l'expression ou le terme étranger qu'elle contient est nouveau ou couvre une réalité nouvelle dans des domaines tels que la vie économique, les travaux scientifiques et les activités techniques et juridiques, et lorsque la commission d'enrichissement de la langue française n'a pas été saisie par son délégué général ou ne s'est pas autosaisie de ce terme, ou ne lui a pas trouvé d'équivalent en langue française, que cette personne morale ne peut donc se voir reprocher de ne pas avoir employé à la place du ou des mots étranger(s).

Les faits de l'espèce ne se situent pas dans le cadre de cette exception. Il n'est pas démontré que la Commission se soit saisie ou ait été saisie par son délégué général de l'expression « Oh my Lot ! », et pour cause : l'expression « Oh my Lot ! » n'est pas une expression nouvelle ou couvrant une réalité nouvelle des domaines tels que la vie économique, les travaux scientifiques et les activités techniques et juridiques, ayant besoin d'un équivalent en langue française. Il s'agit d'une expression traduisible en français, dont il n'est pas prévu que la Commission se charge de la traduction ou la valide, pas plus qu'il n'est prévu qu'elle soit compétente pour statuer sur le contentieux de la violation de la loi Toubon.

Faute de mention contraire dans les textes de protection de la langue française, il ne peut appartenir qu'au juge de décider si, oui ou non, un terme ou une expression étrangère peut être traduit(e) en français en précisant la traduction existante et, dans la négative et à la condition qu'il estime que l'expression étrangère est nouvelle ou couvre une réalité nouvelle n'ayant pas d'équivalent en langue française, de vérifier s'il existe un terme équivalent en langue française validé par la Commission d'enrichissement de la langue française.

C'est ainsi que le Tribunal administratif de PARIS, dans le dossier opposant l'Afrav à l'université Paris Sciences et Lettres qui avait opté pour un slogan anglais « Research University », n'a pas consulté les termes créés par la Commission pour vérifier s'il en existait un de même sens, et a constaté « qu'il existe deux termes français de même sens que les deux termes étrangers employés » et que, par conséquent, la loi Toubon n'avait pas été respectée par l'université **(Pièce n°2).**

D'ailleurs, le Ministère de la Culture a mis en ligne un site « France Terme » (http://www.culture.fr/franceterme**), qui est consacré aux termes publiés au Journal Officiel par la Commission d'enrichissement de la langue française, des termes qui recouvrent des réalités nouvelles, des innovations scientifiques et techniques : les expressions « Research University » ou « Sèvres Outdoors » n'y sont pas plus répertoriés que « Oh my Lot ! », alors que les Tribunaux administratifs de PARIS et de CERGY-PONTOISE ont retenu leur caractère traduisible et donc leur irrégularité, ce qui démontre que l'absence d'expression équivalente retenue par la Commission est sans incidence sur l'illégalité de la marque à connotation étrangère si elle est traduisible.**

Conclusion :

Par application de la loi Toubon et de son Décret d'application, le Département du Lot doit se voir interdire l'utilisation de la marque « Oh my Lot ! », au prétexte qu'elle contient le mot anglais « my » qui trouve, pour le cas, sa traduction dans le mot français « mon », ce qui fait que l'expression entière « Oh my Lot ! » est tout à fait traduisible en français par l'expression « Oh mon Lot ! ».

Enfin, le Département du Lot évoque les préjudices portés à la langue française, préjudices que nous dénonçons, ici, à travers l'affaire « Oh my Lot ! ».

Le Département du Lot a remarqué que nous ne demandions pas de dommages et intérêts.

Eh oui, en effet, nous ne demandons pas de dommages et intérêts, car l'essentiel pour nous, à travers cette affaire, est d'essayer de réveiller les consciences endormies de nos politiciens et autres décideurs afin que le massacre de notre langue cesse.

Nous faisons cela pour l'honneur et pour faire honte à ces élus qui ne respectent pas notre langue, au point qu'il faille leur faire un procès pour tenter de la rétablir dans notre propre pays.

Nous constatons, hélas, que nous sommes en train de perdre notre langue aujourd'hui comme jadis nos aïeux ont perdu leur langue (régionale). L'histoire se répète, hélas, pour ceux qui ont le malheur de l'oublier.

Michel Serres, Académicien, philosophe, professeur d'université (notamment à l'Université de Stanford, aux États-Unis d'Amérique), originaire du Sud-ouest, disait, le 5 novembre 2013 au journal en ligne le Républicain Lorrain :

« Il y a plus de mots anglais sur les murs de Toulouse aujourd'hui qu'il n'y avait de mots allemands sous l'Occupation. » Cri du cœur lancé par le philosophe Michel Serres. Il appelle à faire la grève de l'anglais et à boycotter les entreprises dont les slogans publicitaires sont rédigés en anglais.

Source : https://www.republicain-lorrain.fr/actualite/2013/11/05/il-y-a-plus-de-mots-anglais-sur-les-murs-de-toulouse-qu-il-n-y-avait-de-mots-allemands-sous

Il est donc plus que temps de réagir.

PAR CES MOTIFS, ET TOUS AUTRES À RAJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER S'IL Y A LIEU

- Vu l'article 2 de la Constitution française ;

- Vu la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, en ses articles 1, 2, 3 et 14 ;

- Vu l'article L.225-1 du code pénal sur le discrimination linguistique ;

- Vu les articles R421-2 et R421-5 du Code de Justice Administrative ;

- Vu l'article 9 du Décret n°95-240 du 3 mars 1995 sur l'agrément ministériel accordé aux associations de défense de la langue française ;

- Vu l'article 2-14 du code de procédure pénale sur les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ;

- Vu le décret n°96-602 du 3 juillet 1996, modifié par le décret n°2015-341 du 25 mars 2015 sur le fonctionnement de la Commission d'enrichissement de la langue française ;

- Vu la circulaire du 19 mars 1996 concernant l'application de la loi n °94-665 du 4 août 1994 ;

- Vu l'arrêté du 8 septembre 2016 portant renouvellement de l'agrément d'associations de défense de la langue française ;

- Vu la circulaire du 1er octobre 2016 sur les dispositions relatives à l'emploi de la langue française dans la fonction publique ;

- Vu le décret du 19 mars 1996 concernant l'application de la loi n °94-665 du 4 août 1994 ;

- Vu la circulaire MFP 2016/50942 du 1er octobre 2016 sur les dispositions relatives à l'emploi de la langue française dans la fonction publique ;

Plaise à Madame la Présidente et à Mesdames et Messieurs les conseillers composant le Tribunal administratif de Toulouse de bien vouloir :

- **prononcer** l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet relative à la demande que l'Afrav a formulée auprès de M. Serge Rigal, Président du département du Lot, afin que ne soit plus utilisée dans l'espace public, et sur tout support, la marque **« Oh my Lot ! »** ;

- **ordonner** de ce fait à M. Serge Rigal de ne plus utiliser la marque **« Oh my Lot ! »** dans l'espace public et de respecter, et de faire respecter, ce faisant, les dispositions des articles 1, 2, et 14 de la loi 94-665 du 4 août 1994, ainsi que celles de l'article L.225-1 du Code pénal concernant la discrimination linguistique ;

- **condamner** M. Serge Rigal, Président du département du Lot, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 100 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionnés pour l'Association.

SOUS TOUTES RÉSERVES

Et notamment celle de faire toutes observations à l'audience à laquelle cette affaire sera appelée.

Fait à Manduel, le 13 mars 2020

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Liste des pièces

Pièce n°1 : Rendu de jugement, Afrav contre Mairie de Nîmes.

Pièce n°2 : Rendu de jugement, Afrav contre l'Université PSL - Paris Science et Lettres.

Pièce n°3 : Rendu de jugement, Afrav contre la Maison de la Céramique de Sèvres.

Pièce n°4 : Rendu de jugement, Afrav contre la Mairie du Grau-du-Roi.

Pièce n°5 : Photos de « Oh my Lot ! » à Paris, au Salon du Travail et au Salon de l'Agriculture.

Pièce n°6 : Extrait du guide de la marque « Oh my Lot ».

Pièce n°7 : Arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille concernant l'affaire « Let's Grau ».

Pièce n°8 : Confirmation de notre pourvoi en cassation auprès du Conseil d'État contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Marseille concernant l'affaire « Let's Grau ».

Pièce n°9 : Lettre de M. Paul de Sinéty, délégué général à la langue française et aux langues de France.

Pièce n°10 : Traduction par Google-traduction de « Let's Grau » et « Oh my Lot ! ».

Pièce n°11 : Extraits du rapport n°309 du Sénat pour la Commission des Affaires culturelles.

Pièce n°12 : Telle qu'apparaît la marque « Oh my Lot ! » en public, et selon le Guide de la marque.